



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 56774

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre du budget sur le caractere abusif des dispositions relatives au calcul des droits de succession. En effet, la declaration de succession contient un paragraphe « liquidation de la succession » dans lequel le notaire procede au bilan. Au passif de ce bilan, figure la liste des frais funeraires puis la mention suivante : « ces frais sont deductibles a concurrence de 3 000 francs » (plafond qui se trouve toujours depasse). Cela signifie donc que pour des frais s'elevant a 15 000 francs, la direction generale des impots leve des droits sur 12 000 francs, somme qui n'est plus posee, par definition puisqu'elle a servi a payer differentes prestations, mais somme sur laquelle des impots ont deja ete verses, les differentes factures funeraires n'etant bien evidemment pas exonerees de TVA ! Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de modifier la reglementation etablie concernant les frais funeraires.

Texte de la réponse

Reponse. - A compter du 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privileges. Ces mesures presentent un plus grand interet pour les redevables que l'actualisation des frais funeraires preconisee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56774

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1862